

Bruxelles, le 15.3.2017 C(2017) 1873 final

RECTIFICATIF

du 15.3.2017

au règlement délégué de la Commission du 7 juin 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil eu égard aux normes techniques de réglementation pour le niveau de précision des horloges professionnelles

C(2016) 3316 final

FR FR

RECTIFICATIF

au règlement délégué de la Commission du 7 juin 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil eu égard aux normes techniques de réglementation pour le niveau de précision des horloges professionnelles

C(2016) 3316 final

À l'article 2, paragraphe 2:

au lieu de: «Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les opérateurs des platesformes de négociation qui exploitent un système de négociation à la criée, un système
de demande de cotation qui nécessite, pour les transactions, une intervention humaine
ou qui ne permet pas le trading algorithmique, ou un système qui formalise les
transactions négociées conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), du
règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil³, veillent à ce que
leurs horloges professionnelles ne divergent pas de plus d'une seconde du TUC visé à
l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement. L'opérateur de la plate-forme de
négociation veille à ce que les heures soient enregistrées avec une granularité d'au
moins une seconde.»

lire: «Par dérogation au paragraphe 1, les opérateurs des plates-formes de négociation qui exploitent un système de négociation à la criée, un système de demande de cotation qui nécessite, pour les transactions, une intervention humaine ou qui ne permet pas le trading algorithmique, ou un système qui formalise les transactions négociées conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil³, veillent à ce que leurs horloges professionnelles ne divergent pas de plus d'une seconde du TUC visé à l'article 1^{er} du présent règlement. L'opérateur de la plate-forme de négociation veille à ce que les heures soient enregistrées avec une granularité d'au moins une seconde.».

À l'article 4:

au lieu de: «Les opérateurs des plates-formes de négociation et leurs membres ou participants mettent en place un système de traçabilité au TUC. Ils sont en mesure de démontrer la traçabilité au TUC en informant sur la conception, le fonctionnement et les spécifications du système. Ils sont en mesure de déterminer le moment précis où l'horodatage est appliqué et de démontrer que l'endroit du système où l'horodatage est appliqué ne change pas. L'examen de la conformité du système de traçabilité avec le présent règlement est effectué au moins une fois par an.»

lire: «Les opérateurs des plates-formes de négociation et leurs membres ou participants mettent en place un système de traçabilité au TUC. Ils sont en mesure de démontrer la traçabilité au TUC en informant sur la conception, le fonctionnement et les spécifications du système. Ils sont en mesure de déterminer le moment précis où l'horodatage est appliqué et de démontrer que l'endroit du système où l'horodatage est appliqué ne change pas. Ils évaluent au moins une fois par an la conformité du système de traçabilité avec le présent règlement.».

À l'article 5, deuxième alinéa:

au lieu de: «Il s'applique à compter de la première date visée à l'article 93, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2014/65/UE.»

lire: «Il est applicable à partir du 3 janvier 2018.»